



ARRETE DU MAIRE N° TJ-173-2026
PORTANT INTERDICTION DE JETER OU D'ABANDONNER
DES MÉGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Tignieu-Jameyzieu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1, L.541-2, relatifs à la prévention et à la gestion des déchets ;

VU le Code pénal, notamment son article R.634-2 relatif au dépôt, à l'abandon, au jet ou au déversement de déchets en dehors des emplacements et réceptacles prévus à cet effet ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONDIDERANT qu'il appartient notamment au maire d'assurer la propreté des voies publiques et de prévenir les dépôts, abandons et projections de toute manière ou objet susceptibles de porter atteinte à la propreté desdites voies ;

CONSIDERANT que les mégots abandonnés ou jetés sur la voie publique constituent des déchets et portent atteinte à la propreté des espaces publics, à la qualité du cadre de vie et à la préservation de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mégots abandonnés sur la voie publique sont susceptibles d'être entraînés par les eaux de ruissellement vers les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir et de réprimer l'abandon de mégots de cigarettes sur la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet d'interdire le jet, le dépôt ou l'abandon de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique située sur le territoire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU.

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit de jeter, déposer ou abandonner tout mégot de cigarette sur l'ensemble de la voie publique et de ses dépendances, ainsi que dans les espaces publics situés sur le territoire communal.

Les mégots de cigarettes devront être préalablement éteints puis jetés exclusivement dans les poubelles, cendriers ou autres réceptacles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter un mégot de cigarette sur la voie publique en dehors des poubelles, cendriers ou autres réceptacles prévus à cet effet est puni conformément aux dispositions de l'article R.634-2 du Code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, via le site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de TIGNIEU-JAMEYZIEU, lequel proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réception de la réponse.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, la Directrice Générale des Services, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'ISERE, le Responsable de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tignieu-Jameyzieu, le 25 août 2026
Le Maire de Tignieu-Jameyzieu,



M. MAZABRARD Jean-Yves

